

COMMUNE DE SANCOINS (Cher)**ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 2024**

Arrêté temporaire de la circulation et du stationnement, et abrogeant **provisoirement** l'arrêté n°44/2011 en date du 10 février 2011 en agglomération, lors de la fête de la Musique.

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu, le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

Vu, l'arrêté municipal en date du 13 mars 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu, les arrêtés municipaux permanents « Réglementation générales de la circulation et du stationnement sur la commune de Sancoins » ;

Vu, la demande formulée par Mme Carine ALBIN, en vue d'obtenir l'interdiction de la circulation et du stationnement place de la Halle, le vendredi 21 juin 2024, pendant le déroulement du concert ;

Vu, l'occupation du domaine public n°135/2024, en date du 26 avril 2024 ;

Considérant, qu'afin de laisser le libre passage des riverains de la place de la halle et aux services d'urgences et de secours, il est nécessaire **d'abroger temporairement** le sens unique de circulation en agglomération place de la Halle ;

Considérant, la nécessité de régler la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement du concert.

ARRÊTÉ :**Article 1**

Pendant le déroulement de la Fête de la Musique organisée par Mme Carine ALBIN, le vendredi 21 juin 2024, **de 13h00 à 03h00**, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits :

- place de la Halle.

Article 2

Durant cette même période, l'arrêté n° 44/2011 du 10 février 2011 instaurant un sens d'unique de circulation place de la halle est provisoirement abrogé le 21 juin 2024 (13h00 – 03h00).

De ce fait seuls les riverains de la place de la halle (voir plan joint), les services de secours et d'urgences pourront emprunter le sens interdit.

Article 3

La signalisation existante sera temporairement masquée par Mme Carine ALBIN.

Article 4

Il est interdit de déboucher sur les voies concernées par la manifestation par toutes les autres rues y aboutissant.

Article 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les signalisations sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur lesquels doit les mettre en place, les entretenir (de jour comme de nuit) et les déposer.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 6

Il est prévu sur les lieux de la manifestation un passage pour les services d'urgence et de secours, et n'est pas fait entrave aux dispositifs de ceux-ci.

Article 7

Dès la fin de la manifestation la circulation est rétablie par l'organisateur ainsi que l'arrêté n°44/2011 du 10 février 2011 sera de nouveau applicable.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous véhicules en infraction sont susceptibles d'être mis en fourrière, conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sancoins.

Article 11

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex 1 ou peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

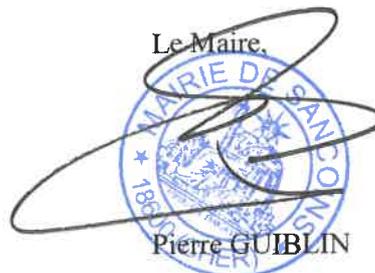
- Mme Carine ALBIN 29 rue Fernand Duruisseau 18600 Sancoins
- Brigade de Gendarmerie de Sancoins (Cher)
- Service de police municipale
- Responsable des services techniques communaux
- Centre de Gestion de la route Est, rue du 11 novembre 1918 18600 Sancoins
- Centre de Secours rue Jacques Rétif 18600 Sancoins

Chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sancoins, le 26 avril 2024.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Pierre GUIBLIN

COMMUNE DE SANCOINS (Cher)**ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 2024**

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
afin d'y organiser la fête de la Musique, le vendredi 21 juin 2024.

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu, le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

Vu, l'arrêté municipal en date du 13 mars 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu, les arrêtés municipaux permanents « Réglementation générales de la circulation et du stationnement sur la commune de Sancoins » ;

Vu, la demande en date du 12 avril 2024, par laquelle Mme Carine ALBIN, gérante du Brazza, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser la Fête de la Musique, le vendredi 21 juin 2024, place de la Halle.

ARRÊTÉ :**Article 1**

Mme Carine ALBIN est autorisée à occuper :

➤ *place de la Halle*

(selon plan ci-joint), en vue d'y organiser la Fête de la Musique.

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le vendredi 21 juin 2024, jusqu'à 03h00.

Article 3

La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit, compte-tenu du fait que son but concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 4

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6

La réglementation du stationnement et de la circulation pendant le déroulement de l'événement fait l'objet d'un arrêté municipal particulier.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication. Le demandeur devra prendre connaissance du présent arrêté.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex 1 ou peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Mme Carine ALBIN 29 rue Fernand Duruisseau 18600 Sancoins 18600 Sancoins,
- Brigade de Gendarmerie de Sancoins (Cher),
- Service de police municipale,
- Responsable des services techniques communaux,
- Centre de Secours rue Jacques Rétif 18600 Sancoins.

Chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sancoins, le 26 avril 2024.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Pierre GUBLIN
CHER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Place Fermé
Sens de circulation
interdit.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Bourges
Centre administratif Condé 2 rue Victor Hugo 18000
18000 BOURGES
tél. 02.48.27.18 30 - fax 02 48.65.54 19
cdif.bourges@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr

ne :
OINS

on : AM
le : 000 AM 01

ite d'origine : 1/1000
ite d'édition : 1/1500

d'édition : 02/06/2020
au horaire de Paris)

données en projection : RGF93CC47
7 Ministère de l'Action et des
ctes publics

